

**Rapport du Président**

Séance Publique du  
vendredi 5 février 2016

4<sup>ème</sup> **Commission**  
N° CG-2016-1-4-2

**Service instructeur**

DSOL - Service de la tarification des établissements

**Service consulté**

**NOUVELLES MODALITES DE FINANCEMENT DE LA DEPENDANCE DANS LES  
ACCUEILS DE JOUR POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES**

Résumé : Le présent rapport a pour objet de fixer les nouvelles modalités de financement de la dépendance des services d'accueil de jour « autonomes » et « annexés à un EHPAD » pour les personnes âgées dépendantes. Il est proposé à l'Assemblée d'approuver les termes de l'avenant et des conventions-type et d'autoriser le Président à signer un avenant ou une convention avec chaque association gestionnaire d'un service d'accueil de jour « autonome » et avec chaque établissement ayant un service d'accueil de jour « annexé ».

Depuis 2006, le Département mène une politique facultative très volontariste en faveur du dispositif « accueil de jour », dérogatoire par rapport à la réglementation qui se traduit annuellement par un effort financier global de l'ordre de 1 M€ (BP 2015) détaillé comme suit :

- Le versement aux structures autonomes d'une subvention annuelle de 3 300 € à la place au titre de la participation au financement des charges structurelles supérieures à celles d'un accueil de jour annexé à un EHPAD, liées à l'absence d'adossement (personnel administratif, loyers, assurance...) soit un effort financier annuel de l'ordre de 551 K€,
- Le financement intégral des dépenses afférentes à la dépendance (dotation globale fixée par arrêté) sans intégration de cette prestation dans les plans d'aide individuels des personnes âgées dépendantes, par dérogation aux dispositions prévues par les articles D 232-20 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) soit un effort financier annuel de l'ordre de 450 K€.

Ainsi, en 10 ans, le développement de l'offre sur tout le territoire a progressé de + 103 % (232 places en accueil de jour « autonome » et « annexé à un EHPAD » en 2015 contre 119 en 2004) avec un taux de fréquentation de l'ordre de 70 à 90 %.

Le contexte financier actuel particulièrement contraint a conduit le Département à redéfinir les contours de ses différentes politiques facultatives se traduisant pour le dispositif « accueil de jour », par l'adoption en Commission Permanente du Conseil départemental du 3 juillet 2015 d'une 1<sup>ère</sup> mesure relative à la baisse de la subvention annuelle facultative de 3 300 € à la place versée aux structures autonomes.

Aujourd'hui, une 2<sup>ème</sup> mesure relative au financement de la dépendance, au travers du retour dans le champ strict de la réglementation, est envisagée pour l'ensemble des accueils de jour et ce dans le cadre de la mise en œuvre prochaine de la Loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) adoptée définitivement par le Sénat le 14 décembre 2015 et de son annexe (rapport définissant les objectifs de cette politique) qui prévoit deux dispositifs relatifs à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) qui permettront d'en atténuer l'impact financier pour les usagers :

- revalorisation des plans d'aide associée à la diminution de la participation financière pour les bénéficiaires les plus dépendants aux revenus les plus modestes,
- création pour les plus dépendants d'un mécanisme répondant à des besoins de répit des aidants, dans la limite de 500 € annuels au-delà du plafond de l'APA.

## **LES NOUVELLES MODALITES DE FINANCEMENT DE LA DEPENDANCE EN ACCUEIL DE JOUR A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> MARS 2016**

### **I – Retour dans le champ strict de la réglementation de l'APA à domicile**

Les personnes accueillies en accueil de jour (« autonome » et « annexé à un EHPAD ») relèvent de l'APA à domicile conformément à l'article L 232-5 du CASF. Ainsi, les règles d'attribution de l'APA à domicile prévues aux articles L 232-3 à 232-7 du CASF se substituent à l'APA en établissement et au financement par dotation globale en vigueur à ce jour :

- Fixation des tarifs dépendance par le Président du Conseil départemental pour tous les services d'accueil de jour,
- Intégration de la prestation « accueil de jour » dans les plans d'aide des usagers classés en GIR 1 à 4.

#### **A. Fixation des tarifs dépendance par le Président du Conseil départemental :**

Les tarifs dépendance en accueil de jour seront déterminés :

- pour les structures annexées à un EHPAD, par modulation des tarifs dépendance de l'EHPAD de rattachement. Le coefficient de modulation - commun à toutes les structures - est fixé par arrêté du Président du Conseil départemental (article R 314-182 du CASF),
- pour les structures autonomes, par application des modalités de calcul spécifiques aux petites unités de vie dont la capacité est inférieure à 25 places (article D 232-21 du CASF).

#### **B. Intégration de la prestation « accueil de jour » dans les plans d'aide des usagers classés en GIR 1 à 4 :**

La prestation « accueil de jour » sera désormais intégrée au plan d'aide APA à domicile de chaque usager des accueils de jour. Son coût est valorisé sur la base des tarifs dépendance

correspondant à la structure choisie, minorée d'une participation financière réglementaire prévue à l'article L 232-4 du CASF.

Ainsi, ces nouvelles modalités impliqueront pour les usagers, deux conséquences financières :

- Le paiement de la participation au financement du plan d'aide APA à domicile qui peut aller de 0 % à 90 % du coût total, taux de participation défini en fonction des ressources de l'utilisateur selon un barème national révisé annuellement,
- Le paiement du ticket modérateur fixé pour l'accueil de jour pour les usagers des structures annexées.

Pour ce qui concerne les usagers des structures autonomes – pour lesquels aucun ticket modérateur n'est à acquitter selon la réglementation en vigueur – un surcoût du même ordre que le montant du ticket modérateur dans les structures annexées, sera à acquitter par les usagers dans le cadre de la baisse de la subvention départementale facultative.

Au final, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016, le coût à la charge des usagers (prix de journée hébergement + transport + ticket modérateur pour les annexés) sera en moyenne de l'ordre de 35 € contre 31,50 € en 2015, auquel s'ajoutera la participation financière de l'utilisateur au titre de la dépendance, comprise entre 1 € par jour pour une participation à hauteur de 10 % compte tenu de revenus modestes et 34 € par jour pour une participation à hauteur de 90 % pour les revenus les plus élevés (supérieurs à 2 900 € mensuels) et pour une perte d'autonomie importante.

## **II – Mesure transitoire pour les usagers des accueils de jour dont la fréquentation est antérieure au 1<sup>er</sup> mars 2016**

Si tous les usagers s'acquitteront d'un surcoût de l'ordre de 3 € à 4 € sur le coût à leur charge en 2016, la participation financière de l'utilisateur au financement de son plan d'aide APA à domicile (entre 1 € et 34 € supplémentaires par jour, selon les ressources de la personne et son niveau de dépendance) ne sera appliquée qu'aux nouveaux « entrants » dans les structures à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016, à titre transitoire.

En conséquence, le financement par dotation globale départementale sera temporairement maintenu à hauteur du montant des participations financières des « anciens » usagers (fréquentation antérieure au 1<sup>er</sup> mars 2016) pour chacune des structures concernées.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- ✓ D'approuver les nouvelles modalités de financement de la dépendance des services d'accueil de jour « autonomes » et « annexés à un EHPAD » pour personnes âgées, qui entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 2016,
- ✓ D'approuver, selon le modèle joint en annexe, l'« avenant type à la convention relative au versement par dotation globale de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement », applicable aux EHPAD avec accueil de jour dont la convention APA est en cours de validité,
- ✓ D'approuver, selon le modèle joint en annexe, la « convention-type relative au versement par dotation globale de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement », applicable aux EHPAD avec accueil de jour renouvelant leur convention tripartite (valable 5 ans),

- ✓ D'approuver, selon le modèle joint en annexe, la « convention-type relative aux services d'accueil de jour « autonomes » pour personnes âgées du Haut-Rhin »,
- ✓ D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, avec les structures concernées, un avenant ou une nouvelle convention établis sur la base des modèles-type.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Eric Straumann', written in a cursive style.

---

Eric STRAUMANN